

STATUTS

« La Fabrique Citoyenne Clermontaise »

L'an deux mille dix-huit, le 29 juin, à Clermont l'Hérault (34),

« LES FONDATEURS » ci-après dénommés, réunis par un même attachement à leur cadre de vie communal et intercommunal, et désireux d'impulser une démarche de participation citoyenne pour y parvenir, ont décidé de la constitution d'une association dénommée « La Fabrique Citoyenne Clermontaise ».

- membres du groupe : 2 membres fondateurs

- **Marc Julien**

- **Jean-Marie Sabatier**

Article 1^{er}

CREATION

Il est fondé entre les signataires et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une association, à durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « La Fabrique Citoyenne Clermontaise »

Article 2

OBJET

Cette association a pour objet de défendre l'intérêt général de la ville de Clermont l'Hérault, élargi à la Communauté de Communes du Clermontais (CCC), de réfléchir à l'amélioration du cadre de vie et le quotidien de ses habitants, et d'instaurer entre eux, des relations de respect, d'amitié et de fraternité.

Elle formulera des propositions et organisera des actions visant à développer une réflexion autour des missions sociales, éducatives, culturelles, sportives, écologiques, économiques, patrimoniale de la commune et de la CCC, ainsi que les aspects liés à la sécurité.

L'association « La Fabrique Citoyenne Clermontaise » se veut l'expression de la société civile. A ce titre, elle prendra part directement au débat public communal et intercommunal et favorisera la participation active des habitants du territoire.

Article 3

MOYENS

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'association utilisera tous les moyens correspondant à son objet. En ce sens, elle pourra :

- a) Susciter la participation des habitants, des commerçants et des entrepreneurs du territoire à des groupes de réflexion relatifs au présent et à l'avenir de la cité ;
- b) Organiser et promouvoir des rencontres et des animations susceptibles de contribuer à l'information, à la formation et à la participation des citoyens, concernant toutes les missions définies à l'article 2 et, toutes autres actions d'intérêt local public et collectif ;
- c) Collaborer et coopérer avec des entités locales et extra communales qui poursuivent les mêmes buts ;
- d) Sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les médias afin d'obtenir des collectivités territoriales, les mesures conformes à l'objet de l'association.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 rue Arboras 34800 Clermont l'Hérault

Article 5

COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs de l'association les personnes ayant participé à sa constitution, visées en tête des présents statuts. A l'issue de l'assemblée constitutive le nombre sera porté à 8
- b) **Membres adhérents** : toute personne physique ou morale ayant payé sa cotisation annuelle.
- c) **Membres bienfaiteurs** : toute personne qui fait un don pour contribuer au fonctionnement de l'association.
- d) **Membres d'honneur** : toute personne qui a rendu des services signalés à l'association.

Article 6

COTISATION

Le montant de la cotisation est proposé annuellement, du 1er janvier au 31 décembre, par le C.A. et voté en assemblée générale ordinaire par catégorie de membres. Le montant de la cotisation est réservé au fonctionnement de l'association.

Article 7

RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par lettre simple ou courriel au président ;
- b) le décès ou la dissolution de l'association ;
- c) la radiation, prononcée par les membres du C.A. à la majorité pour non-respect de statuts ou pour motif en désaccord avec les buts poursuivis par l'association.
- d) Le non-paiement de la cotisation.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées. La perte de la qualité de membre entraîne de facto l'annulation du mandat d'administrateur.

Article 8

LES RESSOURCES

1. Le montant des cotisations et des dons ;
2. Les différentes recettes liées aux activités organisées ;
3. Toute autre recette autorisée par la loi.

Article 9

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

- Les 2 membres fondateurs plus 6 membres choisis par eux (soit 8 membres de droit),
- Jusqu'à 7 membres actifs, élus à chaque assemblée générale parmi les personnes physiques à jour de leur cotisation. Les membres élus sortant sont rééligibles.

Le CA assume des pouvoirs de gestion et d'administration courante et prend toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée;

Ces administrateurs élisent alors un bureau parmi leurs membres à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Article 10

RENOUVELLEMENT DES 9 MEMBRES DE DROIT

En cas de démission, de radiation (voir article 7), de décès les membres de droit pourront désigner un successeur pour maintenir le nombre de membre de droit à 8.

Article 11

COMPOSITION ET PREROGATIVES DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau, désigné par le conseil d'administration se compose de 3 à 4 membres

- un(e) président(e), éventuellement un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Le bureau veille à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale. IL assume la gestion courante de l'association, veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

11.1. Président, vice (s) Président(e)(s)

Le président est chargé d'exécuter les décisions des administrateurs et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il a mandat pour ouvrir un compte bancaire. Il peut déléguer sa signature à un membre du bureau ou lui donner mandat pour représenter l'association.

11.3. Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il est chargé d'envoyer les convocations (courrier et par courriel) à la demande du président, rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. De la constitution et de la mise à jour du fichier des adhérents.

11.4. Trésorier(e)

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 12

GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées et selon les modalités définies par le C.A..

Article 13

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O.)

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, au plus tard au jour de l'AG.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par lettre simple ou courriel. Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % + 1) des membres présents.

L'ordre du Jour est fixé par le bureau. Les rapports sur la situation morale, sur les finances ainsi que sur les activités de l'association sont présentés en A.G.O.. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, examine les autres questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du C.A.

Article 14

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration peut être amené à convoquer une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires durant l'année.

Article 15

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Le C.A. se réunit, sur convocation du président, à son initiative, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association et aussi souvent que l'intérêt l'exige. Les convocations doivent être adressées par lettre ou par courriel 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Article 16

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A.. Ce règlement est destiné à fixer ou à préciser les divers points non prévus dans les statuts.

Article 17

FORMALITES POUR LES DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le président doit effectuer à la Préfecture de son ressort administratif les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment : - les modifications apportées aux statuts, - le changement de titre de l'association, - le transfert du siège social, - les changements de membres du bureau, - le changement d'objet, - la fusion d'associations - la dissolution.

Article 18

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Clermont l'Hérault, aux date et lieu précisés en tête des présents statuts.

Signatures des membres fondateurs

(Autant d'originaux que de membres signataires)

Jean-Marie SABATIER

Marc Julien